

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 24/02/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Partie nominative

SAFETY KLEEN France

6 RUE DU PARC
PARC INDUSTRIEL EURONORD
31150 BRUGUIERES

Affaire suivie par : ANDREO Célia
Téléphone : 05.61.15.39.78
Courriel : celia.andreo@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023-130
Code AIOT : 0006804267

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 01/12/2022 de l'établissement SAFETY KLEEN France implanté 6 RUE DU PARC PARC INDUSTRIEL EURONORD 31150 BRUGUIERES. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- ANDREO Célia, Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège, ENV4, inspectrice de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- ASSOHUN Aude, Ingénieur QSE Safetykleen France

Le courriel d'échange avec l'administration est adresse : Aude.Assohoun@safetykleen-int.com

Approbateur	Vérificatrice	Rédactrice
L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège 	L'inspectrice de l'environnement 	L'inspectrice de l'environnement 
Rémy CORTES	Amélie GILLET	Célia ANDREO

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/12/2022 de l'établissement SAFETY KLEEN France, implanté 6 RUE DU PARC PARC INDUSTRIEL EURONORD 31150 BRUGUIERES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé**

- de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :
 - nom : Analyse foudre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles : 18 et 21
- **des sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :
 - nom : Réentions - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2020, article : 1

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Porter à connaissance - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017 article : 1.3.1

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Lors de la visite, il a également été évoqué l'instruction de l'étude de dangers (EDD) transmise le 30/07/2012, complétée le 02/05/2017 et le 17/02/2018, suite aux demandes de compléments formulées par l'inspection en février et juillet 2017.

Il ressort que l'étude de dangers complétée n'apparaît toujours pas suffisamment développée pour apprécier les risques liés à l'établissement. De plus, des modifications et des réorganisations ont depuis eu lieu sur le site (cf. constat n°3 - porter à connaissance). À l'issue des différents échanges, il a été convenu de la nécessité d'une mise à jour de l'EDD, au regard des évolutions notables du site (par rapport à la dernière étude de dangers datant de 2012). Par ailleurs, le détail des calculs des besoins en eau pour la lutte externe contre l'incendie et du volume de rétention des eaux d'extinction associé (calculs D9 et D9A) est à intégrer à cette révision dans la mesure où ces derniers n'ont pas été transmis dans l'EDD initiale.

En outre, comme indiqué ci-dessus, il a pu être constaté lors de la visite de terrain que des modifications ont été mises en oeuvre sur le site :

- une zone tampon, où sont stockés des fûts de solvants neufs en attente d'expédition, a été créée,
- un bungalow, contenant des diluants inflammables conditionnés en fûts, a été déplacé,
- divers aménagements supplémentaires tels que la mise en place d'une armoire de stockage de produits lessiviels neufs, et d'un stockage de bouteilles de propane.

Par conséquent, l'inspection va être amenée à vous proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à l'exploitant la mise à jour de son étude de danger sous 4 mois. Ce projet d'arrêté fera l'objet d'un rapport indépendant.

Dans l'attente, l'inspection a sollicité l'avis du SDIS le 09 décembre dernier concernant la défense

incendie du site afin de déterminer si des mesures compensatoires doivent être mises en place par l'exploitant dans l'attente de la réception de ces éléments.

Enfin, la visite de terrain a également permis de constater la présence des aménagements techniques annoncés par l'exploitant en réponse à la mise en demeure prise à son encontre le 9 septembre 2020 (mise en place d'une armoire de stockage extérieure et d'une benne de fûts et bidons souillés pouvant être fermée).

Cependant, l'inspection relève que l'organisation de l'exploitant vis-à-vis des différentes zones de stockage sur rétention reste perfectible.

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAFETY KLEEN France

6 RUE DU PARC
PARC INDUSTRIEL EURONORD
31150 BRUGUIERES

Références : 2023-130
Code AIOT : 0006804267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SAFETY KLEEN France implanté 6 RUE DU PARC PARC INDUSTRIEL EURONORD 31150 BRUGUIERES. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/09/2020 et les suites apportées à l'inspection du 17/06/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN France
- 6 RUE DU PARC PARC INDUSTRIEL EURONORD 31150 BRUGUIERES
- Code AIOT : 0006804267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAFETY KLEEN exploite à BRUGUIERES une installation de regroupement de 3 types de déchets liquides dangereux provenant d'activités économiques (solvants de dégraissage, diluants de peinture et lessives de dégraissage). Cette installation est associée à un établissement de fourniture de produits neufs.

Au titre des ICPE, elle est autorisée au bénéfice des droits acquis par antériorité et est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/09/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.3.1	/	Prescriptions complémentaires	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 09/09/2020, article 1	/	Sans objet
4	Analyse foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 & 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des déchets internes	AP de Mise en Demeure du 09/09/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite :

- 1 fait conforme en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/09/2020 relatif aux conditions de stockage des déchets,
- 2 faits susceptibles de suites administratives pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant. Ces faits concernent :

- un fait susceptible de sanction administrative relatif au non-respect d'une des prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant les rétentions ,
- un fait susceptible de mise en demeure concernant l'absence de transmission de l'analyse de risque foudre.

- 1 fait concernant la mise en oeuvre de modifications sur le site sans que celles-ci n'aient été portées préalablement à la connaissance du préfet, pour lequel un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant une mise à jour de l'étude de danger du site, sera ultérieurement proposé.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets internes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage à l'abris des intempéries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Pour le stockage des fûts et bidons souillés, l'exploitant dispose d'une benne pouvant être fermée. Celle-ci était fermée lors de l'inspection qui s'est déroulée en période de fonctionnement de l'installation. L'exploitant a également transmis la fiche d'émargement permettant de tracer la fermeture de la benne par les opérateurs en fin de service (courriel du 30 juillet 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,◦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">◦ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,◦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,◦ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté que des fûts de solvants neufs en attente d'expédition étaient stockés sans capacité de rétention associée sur une zone entre l'auvent de reconditionnement et l'armoire extérieure. Lors de la présente visite, il a été constaté que cette zone a été depuis été imperméabilisée et mise sur rétention propre, les eaux de ruissellements sont donc collectées sous la plateforme imperméabilisée et ces dernières ne sont pas connectées au réseau pluvial. L'exploitant a communiqué un bon de commande d'un montant de 5560 euros qui correspond aux bacs de rétention des différents produits utilisés par l'entreprise. Ainsi SAFETY KLEEN a mis sur son site 50 bacs de rétention supplémentaires en décembre 2021. Toutefois, l'inspection relève qu'il manque encore des bacs de rétention pour les différents stockages de produits utilisés sur site. L'exploitant indique prévoir une nouvelle commande pour les produits stockés sans rétention. L'exploitant transmettra le justificatif correspondant ainsi qu'un échéancier de mise en oeuvre de ces derniers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que plusieurs modifications sont intervenues sur le site depuis la dernière visite sans que ces éléments n'aient été communiqués au préfet : <ul style="list-style-type: none">– le bungalow contenant des diluants inflammables (conditionnés en fûts) et initialement accolé au magasin, a été déplacé vers le « kit de prélèvement » plus proche des limites de propriété;– une zone tampon, où sont stockés des fûts de solvants neufs en attente d'expédition, a été créée en novembre 2021 à proximité du magasin ;– une armoire extérieure avec rétention a été installée et utilisée pour les fûts de produits lessiviels neufs, entre le bungalow et le magasin ;– une benne de fûts et bidons souillés pouvant être fermée a été mise en place ;– des bouteilles de propane sont également stockées accolées au magasin. <p>Au regard de ces modifications, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance, accompagné d'une mise à jour de l'étude de dangers selon la méthodologie « OMEGA 9 » de l'INERIS du 01/07/2015 ».</p> <p>En effet, les flux thermiques générés en cas d'incendie du bungalow de stockage des diluants doivent notamment être modélisés afin d'évaluer les éventuels risques d'effet domino aux autres installations du site ou en dehors. L'exploitant doit mener une analyse des risques complète afin de tenir compte de l'ensemble des modifications intervenues sur le site.</p> <p>Cette mise à jour devra également intégrer une révision du calcul D9 et D9A tenant compte des éléments indiqués ci-dessus. Cette nouvelle analyse de risques sera attendue sous un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Analyse foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 18</u> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. <u>Article 21</u> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été demandé l'analyse du risque foudre conformément à l'article susvisé. L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter cette étude ni les rapports de vérification des équipements de protection, n'ayant pas sur place ces documents. Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse du risque foudre ainsi que le contrôle complet des dispositifs de protection contre la foudre pour l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet